



Agent des RPC – Guide de référence rapide

Documents acceptables pour diagnostic médical

Pour satisfaire aux critères d'admissibilité du PCC, la Victime du tabac doit avoir reçu, au Canada, entre **le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement)**, un diagnostic de l'une des maladies liées au tabagisme suivantes :

1. un cancer primitif du poumon;
2. un cancer primitif de la gorge (carcinome épidermoïde du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx); ou
3. un emphysème ou une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) (stade III ou IV selon la classification GOLD).

Documents pouvant être acceptés comme preuve de diagnostic pour le cancer du poumon ou le cancer de la gorge

- **Un rapport de pathologie** qui indique clairement (i) que la Victime du tabac a reçu un diagnostic de cancer du poumon ou de cancer de la gorge; et (ii) que la date du diagnostic se situe entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement).

Remarque : Si votre rapport de pathologie satisfait à ces deux critères, aucun autre dossier médical ni aucune déclaration écrite d'un médecin n'est requis.

Si la Victime du tabac est **incapable** de fournir un rapport de pathologie confirmant un diagnostic de cancer du poumon ou de cancer de la gorge, elle peut soumettre l'un des documents suivants confirmant un tel diagnostic posé entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement) :

- Une copie d'un extrait de dossier médical confirmant le diagnostic entre les dates requises;
- Un formulaire du médecin dûment rempli (disponible [ici](#));
- Une déclaration écrite d'un médecin ayant accès au dossier médical de la Victime du tabac, confirmant le diagnostic entre les dates requises, **accompagnée** d'au moins un des documents suivants :
 - o un rapport de pathologie (p. ex. un rapport qui fait référence au diagnostic de cancer du poumon ou de cancer de la gorge, ou qui l'appui, établi entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, mais qui ne confirme pas clairement à la fois le diagnostic et la date)
 - o un rapport opératoire
 - o un rapport de biopsie
 - o un rapport d'IRM
 - o un rapport de tomодensitométrie (CT scan)
 - o un rapport de tomographie par émission de positons (PET scan)
 - o un rapport de radiographie (rayons X)
 - o un rapport de cytologie des expectorations.

Documents pouvant être acceptés comme preuve de diagnostic d'emphysème ou MPOC (stade III ou IV du système de classification GOLD)

- **Un test de spirométrie** effectué sur la Victime du tabac entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement) ayant démontré pour la première fois un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite.
- À propos du système de classification GOLD :
 - La MPOC est classée selon le système GOLD (Global Initiative for Chronic Obstructive Lung Diseases).
 - Le diagnostic de MPOC est confirmé lorsque le rapport VEMS/CVF après administration d'un bronchodilatateur est inférieur à 0,7.

Le système de classification des stades GOLD

Grade	Gravité	VEM % (après bronchodilatateur)
GOLD 1	Léger	VEMS \geq 80% de la valeur prédite
GOLD 2	Modéré	50% \leq VEMS < 80% de la valeur prédite
GOLD 3	Sévère	30% \leq VEMS < 50% de la valeur prédite
GOLD 4	Très sévère	VEMS < 30% de la valeur prédite

Aux fins du Plan de compensation du PCC, le diagnostic de MPOC doit correspondre aux stades GOLD III ou IV (c'est-à-dire un VEMS < 50% de la valeur prédite pour la première fois entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 inclusivement) pour être admissible à une indemnisation.

Remarque : Si votre test de spirométrie satisfait aux critères ci-dessus, aucun autre dossier médical ni déclaration écrite d'un médecin n'est requis.

Si la victime du tabac est **incapable** de fournir un test de spirométrie, elle peut alors soumettre l'un des documents suivants afin de prouver le diagnostic d'emphysème ou de MPOC (stade III ou IV du système de classification GOLD) entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement) :

- Une copie d'un extrait du dossier médical de la Victime du tabac confirmant que le diagnostic a été posé entre les dates requises;
- Un formulaire du médecin dûment rempli, disponible [ici](#).
- Une déclaration écrite d'un médecin ayant accès au dossier médical de la Victime du tabac, confirmant que le diagnostic a été posé entre les dates requises et accompagnée d'au moins l'un des documents suivants :
 - un rapport de spirométrie (p. ex. un rapport compatible avec un diagnostic de MPOC (stade III ou IV du système de classification GOLD) établi entre le 8 mars 2015 au 8 mars 2019, sans toutefois répondre clairement à l'exigence mentionnée ci-dessus).
 - un rapport de tomodensitométrie.

Si une victime du tabac satisfait à tous les critères d'admissibilité et a reçu un diagnostic de plus d'une maladie liée au tabagisme, l'indemnisation sera accordée pour la seule maladie associée au montant le plus élevé.

Étant donné que la recherche et l'obtention des dossiers médicaux peuvent prendre un temps considérable, il est fortement recommandé d'entamer la procédure de demande des dossiers médicaux **le plus tôt possible** dans le cadre du processus de réclamation.

Besoin d'aide?

Si vous avez besoin d'aide pour obtenir les documents nécessaires, veuillez consulter le [Guide de référence rapide - Demande de dossiers médicaux](#). De plus, l'agent du PCC peut vous offrir des conseils et un soutien gratuits tout au long du processus de réclamation. Cela inclut de l'aide pour comprendre quels dossiers demander et comment soumettre votre demande. Toutefois, l'agent du PCC ne peut garantir que les dossiers seront localisés ni que les documents obtenus répondront aux exigences probatoires du Plan de compensation du PCC. L'agent du PCC n'assume aucune responsabilité si les dossiers sont manquants, incomplets, inexacts ou insuffisants pour étayer votre réclamation.

L'agent du PCC peut être contacté par :

- Téléphone : 1 888 482-5852
- Courriel : PCCAgent@TobaccoClaimsCanada.ca
- Site Web : www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr